RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADOPTÉ LE 27 JANVIER 2024

Table des matières

TITRE I : DE L'ASSOCIATION-MEMBRE 4
CHAPITRE 1 : DES TYPES DE MEMBRES 4
CHAPITRE 2 : DE LA QUALITÉ DE L'ASSOCIATION-MEMBRE 4
CHAPITRE 3 : DE L'ADMISSION DES ASSOCIATIONS-MEMBRES 4
CHAPITRE 4 : DES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS-MEMBRES 4
CHAPITRE 5 : DES DROITS DES ASSOCIATIONS-MEMBRES 5
CHAPITRE 6 : DE LA REPRÉSENTATION DES ASSOCIATIONS-MEMBRES 5
CHAPITRE 7 : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIATION MEMBRE 5
CHAPITRE 8 : DE LA RÉADMISSION DE L'ASSOCIATION-MEMBRE 5
TITRE II : DE L'ADHÉRENT, DE L'ADHÉRENT-DÉPENDANT ET DE L'ADHÉRENT VISITEUR 6
CHAPITRE I : DES MODALITÉS D'ADHÉSION DE L'ADHÉRENT 6
CHAPITRE II : DES MODALITÉS D'ADHÉSION DE L'ADHÉRENT-DÉPENDANT 6
CHAPITRE III : DES MODALITÉS D'ADHÉSION DE L'ADHÉRENT-VISITEUR 7
SOUS-TITRE II : DE LA PÉRIODE DE PROBATION 7
CHAPITRE I : DE LA DÉFINITION ET DE LA DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DE PROBATION 7
CHAPITRE II : DES EFFETS DE LA PÉRIODE DE PROBATION 8
SOUS-TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS 8
CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS 8
CHAPITRE II : DES DROITS 8
SOUS-TITRE IV : DU TRANSFERT 8
CHAPITRE I : DE LA DÉFINITION 8
CHAPITRE II : DES MODALITÉS 8
TITRE III – DE LA COUVERTURE DU DÉCÈS ET DES MODALITÉS 9
SOUS TITRE I : DE LA COUVERTURE DU DÉCÈS 9
CHAPITRE I : DES DÉCÈS COUVERTS 9
CHAPITRE II : DE LA DÉCLARATION DES DÉCÈS 10
CHAPITRE III : DE LA VALIDATION DES DÉCÈS 10
SOUS-TITRE II : DES MODALITÉS DE COUVERTURE DU DÉCÈS 11
CHAPITRE I : DE L'AVIS DE DÉCÈS 11
CHAPITRE II : DE L'APPEL À CONTRIBUTION 11
CHAPITRE III : DE LA GESTION DU DÉCÈS 11

CHAPITRE IV : DU MONTANT DE LA COUVERTURE DÉCÈS 12
CHAPITRE V : DE LA FORMULE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION 12
TITRE IV : DES ORGANES 13
SOUS TITRE I : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 13
CHAPITRE 1 : DES SÉANCES 13
CHAPITRE 2 : DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 14
CHAPITRE 3 : DES MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE À L'INITIATIVE DU COLLÈGE DES FONDATEURS 14
CHAPITRE 4 : DES MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DANS LES AUTRES HYPOTHÈSES DE L'ARTCLE 24 ALINÉA 2 DES STATUTS 14
SOUS TITRE II : DU COLLEGE DES FONDATEURS 15
SOUS TITRE V : DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES 17
SOUS TITRE VI : DE LA REMUNÉRATION DES FONCTIONS 17
TITRE V : DU VÉRIFICATEUR EXTERNE 17
TITRE VI : DE LA COMMISSION ÉLECTORALE 18
TITRE VII : DES ÉLECTIONS 18
CHAPITRE 1 : DU MANDAT 18
CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS 18
CHAPITRE 3 : DES MODALITÉS DES ÉLECTIONS 20
CHAPITRE 4 : DE L'ABSENCE DE CANDIDATURE DÉCLARÉE 20
CHAPITRE 5 : DES ÉLECTIONS LIÉES À LA DÉMISSION, À L'EMPÊCHEMENT OU AU DÉCÈS 20
TITRE VIII : DES FINANCES 21
CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES FINANCIÈRES 21
CHAPITRE 2 : DES DÉPENSES 22
CHAPITRE 3 : DES LIVRES ET DOCUMENTS COMPTABLES 22
TITRE IX : DU CONFLIT D'INTÉRÊT, DE LA FRAUDE, DE LA FAUTE ET DES SANCTIONS 22
CHAPITRE 1 : DU CONFLIT D'INTÉRÊT 22
CHAPITRE 2 : DE LA FRAUDE 23
CHAPITRE 3 : DES SITUATIONS FAUTIVES 23
CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES 23
TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 23

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions des statuts.

TITRE I : DE L'ASSOCIATION-MEMBRE

CHAPITRE 1 : DES TYPES DE MEMBRES

ARTICLE 1 : L'Association a un seul type de membre tel que défini à l'article 5 des Statuts. Lequel est appelé dans les présents textes « association-membre ».

ARTICLE 2 : Toute association-membre de l'Association doit respecter et appliquer les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE 2 : DE LA QUALITÉ DE L'ASSOCIATION-MEMBRE

ARTICLE 3 : En plus des conditions prévues à l'article 5 des Statuts, l'association-membre doit cumulativement:

- avoir un effectif minimum de cinquante adhérents
- acquitter les frais d'admission
- avoir un identifiant actif d'accès à la plateforme de l'Association.

CHAPITRE 3 : DE L'ADMISSION DES ASSOCIATIONS-MEMBRES

ARTICLE 4 : Pour être admis à l'Association, le membre doit :

- Remplir les formulaires de demande d'admission
- Acquitter les frais d'admission de 20 dollars
- Remplir et signer la convention d'admission
- Remplir toutes les formalités liées à son adhésion
- Recevoir un code identifiant de l'Association

CHAPITRE 4 : DES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS-MEMBRES

ARTICLE 5 : L'**association-**membre doit :

- Respecter les Statuts et les Règlements Intérieurs de l'Association
- Prendre part aux séances de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire
- Relayer les informations auprès de ses adhérents
- Assurer la protection des renseignements personnels de ses adhérents
- Ne pas divulguer les informations personnelles des adhérents au sein et à l'extérieur de l'Association
- Acquitter ses contributions dans les délais prescrits.
- Assurer la mise à jour des informations de ses adhérents en tout temps
- Assurer la mise à jour de sa liste d'adhérents en tout temps
- S'assurer avant de recevoir un adhérent transféré en son sein que celui-ci s'est acquitté de ses dettes envers la précédente association-membre.
- Communiquer toute information dans les délais

CHAPITRE 5 : DES DROITS DES ASSOCIATIONS-MEMBRES

ARTICLE 6 : L'association-membre a le droit :

- De participer aux séances et y exprimer son opinion
- D'exercer son droit de vote sur toute question ou sur le choix des membres du Conseil d'Administration.
- De recevoir des copies numériques des Statuts et du Règlement Intérieur.
- De recevoir copie du rapport d'activités et le cas échéant les états financiers.

CHAPITRE 6 : DE LA REPRÉSENTATION DES ASSOCIATIONS-MEMBRES

ARTICLE 7 : Chaque association-membre est représenté auprès de l'Association par trois délégués nommément désignés et dont un seul dispose du droit de vote. Ledit représentant a le droit :

- De participer aux séances et y exprimer son opinion
- D'exercer son droit de vote sur toute question ou sur le choix des membres du Conseil d'Administration.
- De recevoir des copies numériques des Statuts et du Règlement Intérieur.

CHAPITRE 7 : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIATION MEMBRE

ARTICLE 8 : Tout association-membre perd sa qualité dans l'une des circonstances suivantes :

- refus ou retard dans l'exécution de ses obligations financières ;
- arrêt de ses activités ;
- conviction de fraude ou de tentative de fraude à l'égard de l'Association;
-
- non-respect des présents Statuts et du Règlement Intérieur ;
- dissolution;
- retrait volontaire de l'Association;
- manquement aux obligations financières (contribution non versée à l'issue d'un décès);
- désactivation par l'Association après décision du comité de gestion.

CHAPITRE 8 : DE LA RÉADMISSION DE L'ASSOCIATION-MEMBRE

ARTICLE 9 : De la procédure de réadmission

Alinéa 1 : Tout association-membre ayant initialement perdu la qualité auprès de l'Association peut solliciter sa réadmission

Alinéa 2 : Toutefois, aucune réadmission n'est possible si la cause de la perte de la qualité de membre est due à un cas de fraude.

Alinéa 3 : Pour solliciter sa réadmission, l'association-membre ayant perdu la qualité de membre doit adresser une demande par tout moyen laissant trace écrite à cet effet au Président du Comité de Gestion accompagnée le cas échéant des pièces justificatives.

Alinéa 4 : Dès réception de la demande, le Président convoque le Comité de Gestion pour statuer sur celle-ci dans les 15 jours suivants la réception de la demande de réadmission.

ARTICLE 10 : De la décision de réadmission

Alinéa 1: Le Comité de Gestion peut accepter ou rejeter la demande de réadmission.

Alinéa 2 : La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11: Des modalités de réadmission

Lorsque le Comité de Gestion ou le Conseil d'Administration réadmet une association-membre, celle-ci doit se conformer aux dispositions de l'Article 4 susvisé.

Les modalités relatives à l'admission du nouveau membre lui sont applicables.

TITRE II : DE L'ADHÉRENT, DE L'ADHÉRENT-DÉPENDANT ET DE L'ADHÉRENT VISITEUR

CHAPITRE I : DES MODALITÉS D'ADHÉSION DE L'ADHÉRENT

ARTICLE 12 :

Alinéa 1 : Toute association-membre peut solliciter de l'Association l'adhésion de toute personne physique remplissant les conditions prévues à l'article 8 des Statuts à titre d'adhérent.

Alinéa 2 : Aucune adhésion directe n'est admise.

Alinéa 3 : L'association-membre inscrit l'adhérent sur la plateforme de l'Association, en y mentionnant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que son adresse, ce sur présentation d'un document officiel délivré par une autorité compétente du Canada.

Alinéa 4 : Toutefois, les étudiants internationaux ne disposant pas encore à la date de leurs demandes d'adhésion, des documents délivrés par les autorités canadiennes, doivent fournir leurs passeports et tous autres éléments justifiant leur statut.

Alinéa 5 : Il en est de même pour les nouveaux résidents permanents ayant sollicité une adhésion à l'Association dans un délai de 90 jours suivant de leur arrivée sur le territoire canadien.

CHAPITRE II : DES MODALITÉS D'ADHÉSION DE L'ADHÉRENT-DÉPENDANT

ARTICLE 13 :

Alinéa 1 : Toute association-membre peut solliciter de l'Association l'adhésion de toute personne physique

remplissant les conditions prévues à l'article 12 des Statuts à titre d'adhérent-dépendant.

Alinéa 2 : Les dispositions des alinéas 2, 3 de l'article 12 susvisés sont applicables.

CHAPITRE III : DES MODALITÉS D'ADHÉSION DE L'ADHÉRENT-VISITEUR

ARTICLE 14 :

Alinéa 1 : Toute association-membre peut solliciter de l'Association l'adhésion de toute personne physique remplissant les conditions prévues à l'article 10 des Statuts à titre d'adhérent-visiteur.

Alinéa 2 : Aucune adhésion directe n'est admise.

Alinéa 3 : L'association-membre inscrit l'adhérent sur la plateforme de l'Association, en y mentionnant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que son adresse, ce sur présentation d'un document (passeport) officiel délivré par une autorité compétente.

Alinéa 4 : Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12 susvisés sont applicables.

SOUS-TITRE II : DE LA PÉRIODE DE PROBATION

CHAPITRE I : DE LA DÉFINITION ET DE LA DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DE PROBATION

ARTICLE 15 : De la définition de la période de probation

Le période de probation est le temps qui s'écoule entre l'admission d'un adhérent d'un adhérent–visiteur ou d'un adhérent dépendant par l'Association et l'activation de son compte aux fins de couverture en cas de décès.

ARTICLE 16 : De la durée de la période de probation

Alinéa 1 : La période de probation pour toute nouvelle adhésion est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'inscription de l'adhérent ou de l'adhérent-dépendant.

Alinéa 2 : De même, en cas de réadhésion à la suite de la perte de la qualité d'adhérent dans les circonstances prévues aux articles 9 et 13 des Statuts, exception faite du cas de décès, le délai de probation est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la réadhésion de l'adhérent ou de l'adhérent-dépendant.

Alinéa 3 : La période de probation de l'adhérent-visiteur est de zéro jour à compter de son inscription, selon les modalités de l'article 10, alinéa 2 des Statuts.

Alinéa 4 : Toutefois, l'adhérent nouvellement installé au Canada qui s'inscrit dans le délai de 90 jours à compter de son entrée sur le territoire canadien est exempté du délai de probation prévu à l'alinéa 2.

Alinéa 5 : Les dispositions de l'alinéa 4 susvisé s'appliquent également aux enfants des adhérents nés vivants et viables, quelque soit leur lieu de naissance. Un enfant est considéré comme viable à l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant le jour de sa naissance.

CHAPITRE II : DES EFFETS DE LA PÉRIODE DE PROBATION

ARTICLE 17 : Pendant la période de probation le compte de l'adhérent, de l'adhérent –visiteur ou de l'adhérent-dépendant est inactif. À ce titre, il ne contribue à aucune charge liée au décès et ne bénéficie d'aucune couverture en cas de décès.

SOUS-TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS

ARTICLE 18 : L'adhérent, l'adhérent –visiteur ou l'adhérent-dépendant a pour obligations de :

- Fournir à l'association-membre et à l'Association en tout temps des informations personnelles valides, complètes et exactes.
- S'assurer auprès de l'association-membre que ses informations sont à jour.
- Contribuer à la couverture des cas de décès par l'intermédiaire de son association-membre selon la clé de répartition.
- Respecter les Statuts et le présent Règlement Intérieur
- Désigner un ayant-droit
- Déléguer la gestion des contributions à l'association-membre
- S'assurer auprès de l'association-membre que son compte est actif.
- Présenter une pièce d'identité officielle avec photo

CHAPITRE II : DES DROITS

ARTICLE 19 : L'adhérent, l'adhérent –visiteur ou l'adhérent-dépendant a le droit de :

- Recevoir toute information liée à son compte
- Recevoir toute information liée aux cas de décès et à leur couverture
- Désigner s'il le veut un ou des ayants droit.

SOUS-TITRE IV : DU TRANSFERT

CHAPITRE I : DE LA DÉFINITION

ARTICLE 20 : Le transfert est le fait pour l'adhérent ou l'adhérent–visiteur actif, de changer d'association-membre.

Ce transfert peut être volontaire ou résulter des circonstances prévues aux dispositions de l'article 7 des Statuts.

CHAPITRE II : DES MODALITÉS

ARTICLE 21 : **Du transfert volontaire**

Alinéa 1 : Un adhérent ou un adhérent–visiteur actif peut demander son transfert d'une association-membre à une autre.

Alinéa 2 : Il adresse une demande écrite à son association-membre en indiquant le nom de l'association-membre à laquelle il souhaite être transféré.

Alinéa 3 : L'association-membre saisie d'une telle demande initie le transfert de l'adhérent en se référant à la procédure décrite sur le site Internet.

Alinéa 4 : Les frais de 5$ par transfert doivent être versés par l'adhérent de l'Association.

ARTICLE 22 : Du transfert non volontaire

Alinéa 1 : Lorsqu'une association-membre est désinscrite de l'Association pour un des motifs prévus à l'Article 7 des Statuts, il est permis à ses adhérents et adhérents-visiteurs de conserver leur adhésion en attendant leur transfert vers d'autres associations-membres.

Alinéa 2 : Les adhérents et adhérents–visiteurs concernés doivent chacun solliciter une association-membre en vue de son transfert vers celle-ci, dans un délai de 30 jours à compter de la date de désactivation.

Alinéa 3: Avant la validation du transfert, chaque adhérent ou adhérent-visiteur reste couvert en cas de décès et doit à ce titre, continuer à contribuer pour la couverture des cas de décès selon la clé de répartition.

Alinéa 4 : En cas de doublon, le matricule le plus ancien prime sur tous les autres.

Alinéa 5 : Cependant, un nouveau numéro de matricule est affecté à l'adhérent-visiteur à chaque demande d'adhésion.

ARTICLE 23 : Numéro matricule

Chaque adhérent, adhérent-visiteur ou adhérent-dépendant a un matricule.

Chaque numéro matricule est unique et ne peut être cédé ou changé.

Alinéa 1 : En cas de doublon, le matricule le plus ancien prime.

Alinéa 2 : Un nouveau numéro matricule est attribué à l'adhérent-visiteur à chaque demande d'adhésion (chaque fois que l'adhérent-visiteur revient au Canada).

TITRE III – DE LA COUVERTURE DU DÉCÈS ET DES MODALITÉS
SOUS TITRE I : DE LA COUVERTURE DU DÉCÈS

CHAPITRE I : DES DÉCÈS COUVERTS

ARTICLE 24 : Les décès sont couverts conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des Statuts.

ARTICLE 25 : Des cas non couverts
Alinéa 1 : Les cas d'absence prévus par la loi ne sont pas couverts.

Alinéa 2 : Toutefois, l'Adhérent qui se trouve hors des frontières canadiennes n'est pas couvert s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

CHAPITRE II : DE LA DÉCLARATION DES DÉCÈS

ARTICLE 26 :

Alinéa 1 : Dès que survient le décès d'un adhérent, d'un adhérent-dépendant ou d'un adhérent-visiteur, son association dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance ou de connaissance du décès pour faire la déclaration de décès sur la plateforme de l'Association**.**

Alinéa 2 : L'association-membre doit dans les dix (10) jours de la déclaration de décès transmettre au Comité de Gestion les informations requises suivantes **:**

- Une pièce d'identité en cours de validité avec photo du défunt délivrée par les autorités canadiennes pour ce qui est du décès de l'adhérent ou de l'adhérent-dépendant ou une pièce d'identité officielle avec photo valide et à jour du défunt s'il s'agit du décès de l'adhérent-visiteur
- Le nom de l'association
- Le matricule et le nom du défunt
- La photo du défunt
- La déclaration sous serment ou affidavit du représentant de la famille du défunt selon le modèle joint en annexe du présent règlement intérieur,
- Les nom et prénom, adresse, téléphone et adresse électronique du représentant de la famille du défunt.
- Les date, lieu et circonstances du décès
- L'acte de décès, le certificat de genre de mort et la preuve de transcription de l'acte de décès au Canada pour les décès survenus à l'étranger.
- Les nom et prénom, adresse, téléphone et adresse électronique du représentant de l'association-membre.

Et tout autre document pertinent.
Alinéa 4 : Toutefois, les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 12 peuvent s'appliquer.

Alinéa 3 : Trois mois (90 jours) après la survenance du décès, aucune déclaration n'est recevable.

CHAPITRE III : DE LA VALIDATION DES DÉCÈS

ARTICLE 27 :

Alinéa 1 : Dès réception des informations visées à l'article 26 ci-dessus, le Comité de Gestion siège à l'effet de valider le décès.

Alinéa 2 : Il peut à cet effet solliciter des informations complémentaires de l'association-membre, de la famille du défunt ou des sachants.

Alinéa 3 : A l'issue de sa session, le Comité de Gestion peut valider ou rejeter le cas de décès soumis.

En cas de validation, les modalités de couverture sont mises en œuvre.

En cas de rejet, l'association-membre est informée par message des motifs de rejet et elle peut exercer son recours devant le Conseil d'Administration dans un délai de délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du message.

SOUS-TITRE II : DES MODALITÉS DE COUVERTURE DU DÉCÈS

CHAPITRE I : DE L'AVIS DE DÉCÈS

ARTICLE 28 : Après la validation, le Comité de Gestion envoie un avis relatif au décès à toutes les associations-membres.

Les associations-membres sont tenues d'en informer leurs adhérents

ARTICLE 29 : Le Comité de Gestion adresse un message de condoléances à la famille de l'adhérent, de l'adhérent dépendant ou adhérent visiteur décédé par l'intermédiaire de l'association-membre.

CHAPITRE II : DE L'APPEL À CONTRIBUTION

ARTICLE 30 :

Alinéa 1 : Le Comité de Gestion lance un appel à contribution à toutes les associations-membres les invitant à faire parvenir leurs contributions pour la couverture du décès.

Alinéa 2 : Le nombre d'adhérents, d'adhérents-visiteurs ou d'adhérents-dépendants actifs d'une association-membre est déterminé au moment de l'appel à contribution. L'association-membre est tenue de contribuer à hauteur de ce nombre.

Alinéa 3 : Un seul appel à contribution est fait par décès.

ARTICLE 31 : La période de l'appel à contribution est de huit (08) jours à compter de l'envoi du message y relatif aux associations-membres.

Toutes les associations-membres sont tenues de faire parvenir leurs contributions dans le délai susvisé par tout moyen de paiement rapide au Comité de Gestion. Une pénalité de retard de 100$ par jour et par décès, jusqu'à concurrence de 300$ par décès sera appliquée au montant de la contribution de l'association-membre en défaut.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DU DÉCÈS

ARTICLE 32 :

Alinéa 1 : L'Association accompagne l'association-membre et/ou la famille de l'adhérent, de l'adhérent-

dépendant ou adhérent-visiteur décédé dans la gestion du décès notamment les formalités administratives et consulaires, le rapatriement de la dépouille, l'inhumation ou la crémation au Canada et le choix de la maison funéraire.

Alinéa 2 : La famille de l'adhérent, de l'adhérent-dépendant ou adhérent-visiteur décédé peut choisir une maison funéraire autre que celle proposée par l'Association. Dans ce cas, l'Association payera les factures à concurrence du montant de la couverture du décès.

Alinéa 3 : Il est de la responsabilité de la famille de l'adhérent, de l'adhérent-dépendant ou de l'adhérent-visiteur décédé de faire les formalités légales et administratives en lien avec un décès. On entend par formalités légales et administratives, toutes les démarches entreprises auprès des administrations publiques et de l'État.

CHAPITRE IV : DU MONTANT DE LA COUVERTURE DÉCÈS

ARTICLE 33 : Du montant de la couverture du décès de l'adhérent et de l'adhérent-dépendant

Alinéa 1 : Le montant de la couverture est de vingt mille (20.000) dollars canadiens par décès pour l'adhérent et l'adhérent-dépendant.

Alinéa 2 : Il sert à couvrir les frais funéraires, notamment la facture de la maison funéraire, les frais d'inhumation ou de crémation au Canada, les frais de rapatriement de la dépouille vers le Cameroun ou tout autre lieu selon les dernières volontés du défunt le cas échéant.

Alinéa 3 : Toutefois, l'Association ne doit pas couvrir des charges liées à un décès au-delà du montant visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Alinéa 4 : Si après l'acquittement des factures liés à un décès, il subsiste un reliquat du montant de couverture, il sera remis par le Comité de Gestion contre décharge par chèque au représentant de la famille de l'adhérent ou de l'adhérent-dépendant décédé et ce, en présence d'un représentant de son association-membre.

Alinéa 5 : Le Comité de Gestion peut transmettre copie des factures acquittées à la demande de la famille de l'adhérent ou de l'adhérent-dépendant décédé.

Alinéa 6 : Advenant que la famille de l'adhérent, de l'adhérent-dépendant ait acquitté tous les frais et factures liés au décès, le Comité de Gestion après vérification délivre à celle-ci un chèque à hauteur du montant de la couverture du décès contre décharge et ce, en présence d'un représentant de son association-membre.

ARTICLE 34 : Du montant de la couverture du décès de l'adhérent-visiteur

Alinéa 1 : Il n'est prévu aucun montant pour la couverture du décès de l'adhérent-visiteur.

Alinéa 2 : En cas de décès d'un adhérent-visiteur actif, le Comité de Gestion couvre les frais funéraires notamment la facture de la maison funéraire, les frais d'inhumation ou de crémation au Canada, les frais de rapatriement de la dépouille vers le Cameroun ou tout autre lieu selon les dernières volontés du défunt le cas échéant.

Alinéa 3 : Toutefois, l'Association ne doit pas couvrir des charges liées au décès de l'adhérent-visiteur au-delà du montant visé à l'Article 33 alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE V : DE LA FORMULE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

ARTICLE 35 :

Alinéa 1 : Le montant de contribution est l'un des principes fondateurs de l'Association et repose sur la formule:

Contribution Individuelle (CI)= Quote-part Individuelle (QPI) + Clé de Contribution (CC)

Alinéa 2 : De la Contribution individuelle

Elle représente le montant que chaque adhérent, adhérent-dépendant ou adhérent-visiteur actif verse à chaque décès à l'Association par l'intermédiaire de son association-membre pour couvrir un décès et les frais de fonctionnement suite à l'appel à contribution.

La contribution individuelle est composée de la **Quote-Part Individuelle (QPI) et la Clé de Contribution (CC).**

Alinéa 3 : de la Quote–Part Individuelle (QPI)

Elle représente le montant que chaque adhérent, adhérent-visiteur ou adhérent-dépendant actif verse à chaque décès à l'Association par l'intermédiaire de son association-membre pour couvrir un décès suite à l'appel à contribution.

La Quote-Part Individuelle est variable et est fonction du nombre d'adhérents, d'adhérents-visiteurs ou d'adhérents-dépendants actifs au moment de l'appel à contribution. Elle est d'un montant oscillant actuellement autour de quarante-neuf (49) sous.

Alinéa 4 : De la Clé de Contribution (CC)

Elle représente le montant que chaque adhérent, adhérent-dépendant ou adhérent-visiteur actif verse à chaque décès pour le fonctionnement de l'Association par l'intermédiaire de son association-membre suite à l'appel à contribution.

Ce montant fixe est de trente (30) sous et est un des principes fondateurs de l'Association.

TITRE IV : DES ORGANES

SOUS TITRE I : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 : DES SÉANCES

ARTICLE 36 : De la tenue des séances

L´Assemblée Générale siège deux fois par an.

Article 37 : De l'ordre du jour

Alinéa 1 : L'ordre du jour des séances porte sur des questions ayant trait aux objectifs de l'Association ou sur toute question jugée pertinente par le Président du Conseil d'Administration.

Alinéa 2 : Une association-membre qui souhaite inscrire un point à l'ordre du jour, en fait part au Conseil d'Administration un mois à l'avance et par écrit.

Alinéa 3 : L'ordre du jour est préparé par le Secrétaire Général et soumis au Président pour approbation. Une fois approuvé, il est soumis à l'adoption par l'Assemblée Générale au début de la séance.

Article 38 : De la présidence de la séance

Alinéa 1 : Les séances de l'Assemblée Générale sont présidées selon l'ordre du jour établi par le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président ou encore le Secrétaire Général selon l'ordre de préséance.

Alinéa 2 : Le Président assure la police des séances. A cet effet, il donne la parole, détermine le temps de parole et la retire si besoin est.

Alinéa 3 : Il soumet les points inscrits à l'ordre du jour au vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE 39 : Des langues et modes de communication

Alinéa 1 : Les langues de travail sont l'anglais et le français.

Alinéa 2 : les moyens de communication sont : le téléphone, le courrier postal, le courriel, Telegram et la plateforme de l'Association.

ARTICLE 40 : Des décisions

Alinéa 1 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote au scrutin secret.

Alinéa 2 : Toutefois, elles peuvent aussi être prises par vote à main levée si la majorité des membres présents l'exigent.

Alinéa 3 : En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Alinéa 4 : Les décisions de l'Assemblée générale s'exécutent dès qu'elles sont prises à moins d'être assorties d'un autre délai d'exécution.

CHAPITRE 2 : DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 41 :

Alinéa 1 : En plus de ses attributions statutaires, L'Assemblée Générale en séance ordinaire connait de tous les points inscrits à son ordre du jour.

Alinéa 2 : Elle élit les dix membres du Conseil d'Administration.

Alinéa 3 : Elle procède à la désignation de trois représentants d'associations-membres pour siéger à la Commission Électorale.

CHAPITRE 3 : DES MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE À L'INITIATIVE DU COLLÈGE DES FONDATEURS

ARTICLE 42 : Le Collège des Fondateurs peut saisir le Conseil d'Administration aux fins de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque l'action du Comité de Gestion et/ou du Conseil d'Administration tend à violer l'un des principes fondateurs de l'Association.

Cette demande écrite est adressée au président du Conseil d'Administration par le président en exercice du Collège des Fondateurs, l'invitant à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les trente (30) jours de sa saisine.

CHAPITRE 4 : DES MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DANS LES AUTRES HYPOTHÈSES DE L'ARTCLE 24 ALINÉA 2 DES STATUTS.

ARTICLE 43 :

Alinéa 1 : Dans les autres hypothèses, le groupe d'associations-membres ou de membres du Conseil d'Administration désirant convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire peut saisir le Conseil d'Administration aux fins de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur une des questions relatives à l'article 24 alinéa 1.

Alinéa 2 : Le groupe d'associations-membres ou de membres du Conseil d'Administration adresse une demande écrite signée de tous les pétitionnaires au président du Conseil d'Administration l'invitant à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les trente (30) jours de sa saisine.

Alinéa 3 : Sur réception de cette demande, le président du Conseil d'Administration envoie l'avis de convocation à toutes les associations-membres.

SOUS TITRE II : DU COLLEGE DES FONDATEURS

ARTICLE 44 :

Alinéa 1 : Il est constitué des personnes physiques et morales fondatrices de l'Association

Alinéa 2 : Il est dirigé par un de ses membres élu en son sein pour un mandat de trois ans lequel ne peut être **membre** du Conseil d'Administration.

Alinéa 3 : Il tient une session par mois et peut, au besoin, siéger à tout moment.

Alinéa 4 : Il peut suggérer des orientations au Conseil d'Administration et/ou au Comité de Gestion.

Alinéa 5 : Il dresse un rapport annuel de ses activités qu'il transmet au Conseil d'Administration.

SOUS TITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 45 :

Alinéa 1 : Le Conseil d'Administration tient au moins une session par trimestre présidée par son Président.

Alinéa 2 : Il peut inscrire à son ordre du jour toute question de son choix en lien avec les objectifs de l'Association.

Alinéa 3 : Il peut convier à ses travaux, tout expert de son choix.

Alinéa 4 : Il peut consulter le collège des fondateurs sur toutes questions.

Alinéa 5 : Il connait des recours prévus contre les décisions du comité de gestion. Dans cette hypothèse, à ses 13 membres, seront adjoints de manière ponctuelle pour connaitre du recours deux personnes physiques dont l'une désignée par le conseil d'administration parmi les membres de l'assemblée générale, et l'autre désigné par le collège des fondateurs en son sein.

SOUS TITRE IV : DU COMITÉ DE GESTION

ARTICLE 46 :

Alinéa 1 : Il est composé de sept administrateurs élus parmi les membres du Conseil d'Administration, au scrutin uninominal, pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Alinéa 2 : Les fonctions du Comité de Gestion sont incompatibles avec celles de vérificateur externe, de Secrétaire exécutif, de membre de la Commission Électorale ou de membre du Collège des Fondateurs.

ARTICLE 47 : Les attributions des membres du Comité de Gestion sont :

Alinéa 1 : Du Président

Il cumule les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Président du Comité de Gestion

Il a pour attributions de **:**

- Convoquer l'Assemblée Générale en session ordinaire ou extraordinaire.

- Convoquer les sessions du Conseil d'Administration
- Convoquer les sessions du Comité de Gestion
- Présider les sessions du Conseil d'Administration, du Comité de Gestion et de l'Assemblée Générale.
- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile.
- Représenter l'Association en justice comme défenderesse et comme demanderesse avec l'autorisation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité de trois quarts des associations-membres.
- Transiger sur toute question avec l'autorisation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité de trois quarts des associations-membres.
- Exécuter les décisions des instances de l'Association.
- Ordonner les dépenses ;
- Désigner après approbation du Conseil d'Administration, un membre de la Commission Électorale.
- Proposer la désignation du vérificateur externe à l'Assemblée Générale
- Recruter un employé pour assurer les tâches administratives à titre de secrétaire exécutif.

Alinéa 2 : Du Vice-Président

Il a pour fonctions de :

- Suppléer et remplacer le Président en cas de démission, de maladie, d'empêchement ou de décès.
- Seconder le Président dans ses missions.

Alinéa 3 : Du Secrétaire Général

Il a pour fonctions :

- Assurer la tenue des documents, livres et archives de l'Association
- Rédiger le rapport annuel d'activités.
- Rédiger des procès - verbaux de réunion tant du Conseil d'Administration, du Comité de Gestion que de l'Assemblée Générale dont il occupe le secrétariat.
- Élaborer les projets d'ordre du jour
- Assurer la coordination administrative des activités
- Préparer les avis de convocation
- Communiquer les rapports et procès-verbaux aux associations- membres.
- Recenser tout point pouvant donner lieu à l'amendement des textes
- Coordonner les tâches administratives du secrétaire exécutif.

Alinéa 4 : Du Secrétaire Général Adjoint

Il a pour fonctions :

- Suppléer et assister le Secrétaire Général dans ses missions.

Alinéa 5 : Du Trésorier

Il est le dépositaire des fonds de l'association, et ne peut en disposer que sur mandat express du Comite de Gestion.

- Il tient les livres comptables de l'Association;
- Il encaisse des sommes et reçoit les biens et legs de l'Association;
- Il fait des dépôts bancaires et communique mensuellement le relevé des opérations au Commissaire aux comptes;
- Il s'occupe des entrées et sorties et conserve les pièces justificatives.

Alinéa 6 : Du Trésorier adjoint

Il assiste le Trésorier.

Alinéa 7 : Du Commissaire aux comptes

Il a pour fonctions de :

- Veiller en permanence à la bonne tenue des comptes de l'Association;
- Vérifier et approuver les comptes tenus par le Trésorier;
- Présenter le bilan financier chaque année;
- Présenter un rapport à toute réquisition du Conseil d'Administration, du Comité de Gestion ou de l'Assemblée Générale.

En cas d'écarts comptables entre les chiffres du Trésorier et ceux du Commissaire aux comptes, seuls les chiffres du Commissaire aux comptes feront foi.

SOUS TITRE V : DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

ARTICLE 48 : Elles fonctionnent selon les directives du président du Comité de gestion. Ses membres sont responsables devant ce dernier.

SOUS TITRE VI : DE LA REMUNÉRATION DES FONCTIONS

ARTICLE 49 : Toutes les fonctions d'Administrateur, de membres du Collège des Fondateurs, du Comité de Gestion, du Conseil d'administration et de membres de Délégation Régionale au sein de l'Association sont bénévoles.

Toutefois, les dépenses préautorisées liées aux fonctions et missions de l'Administrateur, de membres du Collège des Fondateurs, du Comité de Gestion, du Conseil d'administration et de membres de Délégation Régionale sont couvertes par le budget de l'Association.

TITRE V : DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

ARTICLE 50 : L'audit et le contrôle financier et comptable sont assumés par le vérificateur externe**.**

ARTICLE 51 :

Alinéa 1 : Il a pour fonctions de :

- veiller en permanence à la bonne tenue des comptes de l'Association;
- vérifier et approuver les comptes;
- vérifier les livres comptables et les états financiers;
- présenter un rapport annuel à l'Association;
- présenter un rapport à toute réquisition du Conseil d'Administration, du Comité de Gestion ou de l'Assemblée Générale;
- faire des recommandations à l'Association.

Alinéa 2 : En cas d'écarts comptables entre les chiffres du Commissaire aux comptes et ceux du vérificateur, seuls les chiffres du vérificateur feront foi.

TITRE VI : DE LA COMMISSION ÉLECTORALE

ARTICLE 52 :
Alinéa 1 : Elle a pour fonctions :

- Convoquer le corps électoral;
- Arrêter la liste des électeurs à la date de convocation du corps électoral;
- Vérifier l'éligibilité des candidats, notamment l'absence de casier judiciaire relatif à l'atteinte à la fortune et aux biens d'autrui, à toutes formes de fraude, l'absence de faillite, etc. et valider les candidatures;

- Définir un cadre et fixer les modalités de débat entre les candidats pendant la campagne électorale;
- Organiser les élections des administrateurs;
- Publier les résultats;
- Superviser l'élection des membres du Comité de Gestion;
- Superviser l'élection du Président du Collège des Fondateurs;
- Installer le Conseil d'Administration et le Comité de Gestion.

Alinéa 2 : Ses membres sont désignés lors de la session de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette session a lieu entre le 15 mars et le 15 avril de la dernière année du mandat des administrateurs.
Alinéa 3 : Le mandat de cette commission prend fin par l'installation des nouveaux Conseil d'Administration et Comité de Gestion et la remise du procès-verbal des élections aux Comités de Gestion sortant et entrant.

Alinéa 4 : Elle est composée de cinq membres dont l'un désigné par le Conseil d'Administration, l'autre désigné par le Collège des Fondateurs et les trois autres, désignés par l'Assemblée Générale.

Alinéa 5 : Le plus âgé des trois membres désignés par l'Assemblée Générale est d'office, Président de la Commission, tandis que le plus jeune occupe la fonction de rapporteur.

Alinéa 6 : Le fonctionnement de la Commission est financé par les fonds provenant de la clé de contribution.

TITRE VII : DES ÉLECTIONS

CHAPITRE 1 : DU MANDAT
ARTICLE 53 : Les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Gestion, et le Président du Collège des Fondateurs sont élus pour un mandat de trois ans qui court du 1er janvier de la première année au 31 décembre de la troisième année.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS
ARTICLE 54 :
Alinéa 1 : Des conditions pour être électeur
- être représentant d'une association-membre régulièrement inscrite et à jour des cotisations

Alinéa 2 :
a)Des conditions pour être candidat à l'élection des 10 administrateurs élus par l'Assemblée Générale

- Être un adhérent régulièrement inscrit et à jour de ses cotisations;

- Avoir une candidature écrite présentée par une association-membre ayant un statut actif;

- Avoir une adhésion datant d'au moins deux ans;
- Avoir participé à un minimum de deux assemblées générales au cours des deux dernières années;
- N'avoir pas perdu sa qualité d'adhérent au cours des douze (12) derniers mois;
- Être majeur et apte;
- N'avoir jamais été failli ou convaincu des faits de fraude;
- Faire acte de candidature selon les modalités déterminées par la commission électorale.

b) Des conditions pour être candidat à l'élection des 03 administrateurs élus au sein du Collège des Fondateurs

- Être un adhérent régulièrement inscrit et à jour de ses cotisations;
- Être membre du Collège des Fondateurs;
- Avoir une adhésion datant d'au moins deux ans;
- N'avoir pas perdu sa qualité d'adhérent au cours des douze (12) derniers mois;
- Être majeur et apte;
- N'avoir jamais été failli ou convaincu des faits de fraude;
- Faire acte de candidature selon les modalités déterminées par la commission électorale.

c) Des conditions pour être candidat à l'élection du Président du Collège des Fondateurs

- Être un adhérent régulièrement inscrit et à jour de ses cotisations;
- Être membre du Collège des Fondateurs;
- Avoir une adhésion datant d'au moins deux ans;
- N'avoir pas perdu sa qualité d'adhérent au cours des douze (12) derniers mois;
- Être majeur et apte;
- N'avoir jamais été failli ou convaincu des faits de fraude;
- Faire acte de candidature selon les modalités déterminées par la commission électorale.

d) Des conditions pour être candidat à l'élection des 7 administrateurs du Comité de Gestion

- Être un adhérent régulièrement inscrit et à jour de ses cotisations;
- Avoir une adhésion datant d'au moins deux ans;
- Avoir été administrateur, mandataire-désigné d'une association-membre ou dirigeant d'une association, d'un organisme ou d'une entreprise (pour le poste de Président)
- Avoir participé à un minimum de deux assemblées générales au cours des deux dernières années;
- N'avoir pas perdu sa qualité d'adhérent au cours des douze (12) derniers mois;
- Être majeur et apte;
- N'avoir jamais été failli ou convaincu des faits de fraude;
- Faire acte de candidature selon les modalités déterminées par la commission électorale.

Alinéa 3 : De la date des élections

Les élections des 10 administrateurs élus par l'Assemblée Générale ont lieu le dernier Samedi du mois de Novembre marquant la fin du mandat.

Toutefois, les élections des 03 administrateurs élus par le Collège des Fondateurs en son sein ont lieu le dernier samedi du **mois d'Octobre**, marquant la fin du mandat

CHAPITRE 3 : DES MODALITÉS DES ÉLECTIONS
ARTICLE 55 :
Alinéa 1 : Les élections des membres du Conseil d'Administration ont lieu au suffrage universel, au scrutin uninominal et au vote secret.
Alinéa 2 : Les candidatures sont recueillies selon les modalités fixées par la Commission électorale. La liste des candidats est publiée au plus tard le 15 octobre.
Alinéa 3 : La Commission électorale donne l'opportunité à chaque candidat de présenter son plan d'action par tout moyen et support de communication non prohibé par la Loi, les règlements et la morale.
Alinéa 4 : Le seul mode de scrutin retenu est le vote électronique.
Alinéa 5 : Seuls les mandataires-désignés des associations-membres participent au vote
Alinéa 6 : En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, les élections sont reprises jusqu'à ce qu'une différence de voix s'exprime au profit d'un candidat.
Alinéa 7 : Les dix (10) candidats ayant eu le plus grand nombre de voix sont déclarés administrateurs élus par l'Assemblée Générale
Alinéa 8 : Les trois (03) candidats ayant eu le plus grand nombre de voix au cours de l'élection au sein du Collège des Fondateurs sont déclarés administrateurs élus par Collège des Fondateurs.

CHAPITRE 4 : DE L'ABSENCE DE CANDIDATURE DÉCLARÉE
ARTICLE 56:
Alinéa 1 : Si aucune candidature n'est enregistrée au 15 Octobre précédant la fin du mandat, les administrateurs n'ayant pas encore brigué deux mandats successifs et en poste à la date des élections sont d'office déclarés candidats.
Alinéa 2 : Si les membres du Conseil d'Administration ont chacun déjà briqué deux mandats et ne peuvent plus être individuellement candidat, les membres du Collège des Fondateurs occuperont dans l'intérim les fonctions d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration et par conséquent les fonctions du Comité de Gestion pour une période de six (6) mois non-renouvelables. Dans cette hypothèse, le mandat de la Commission électorale est prorogé jusqu'aux élections.
Alinéa 3 : Pendant cette période, aucune assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée aux fins de modification des Statuts et du Règlement Intérieur. De même, aucune modification relative à la structure de l'Association, à son inscription au Registraire des entreprises ne peut être faite.
Alinéa 4 : La Commission Électorale organisera les élections pour déterminer le membre du Collège des Fondateurs qui aura eu le plus de suffrage exprimé et qui devra occuper les fonctions de président intérimaire du Conseil d'Administration.
Alinéa 5 : Les membres ayant eu le plus grand nombre de voix pour chaque poste sont déclarés élus.

CHAPITRE 5 : DES ÉLECTIONS LIÉES À LA DÉMISSION, À L'EMPÊCHEMENT OU AU DÉCÈS
ARTICLE 57 :
Alinéa 1 : Si au cours du mandat un poste d'administrateur au Conseil d'Administration devient vacant par suite de démission, d'empêchement ou de décès de son titulaire, l'Assemblée générale donne mandat à la Commission Électorale pour pourvoir le poste ou les postes concerné(s) dans les plus brefs délais selon les modalités ci-dessus.

Alinéa 2 :
Toutefois, si l'administrateur démissionnaire, empêché ou décédé occupait les fonctions de Président du Conseil d'administration et du Comité de Gestion, le Vice–président assumera les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Président du Comité de Gestion jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas, une élection portera juste sur le poste d'administrateur à pourvoir.
Alinéa 3 :

(a) La démission est faite sous forme écrite. Elle prend effet à sa réception par le Conseil d'Administration.
(b) Le décès et l'empêchement sont constatés par l'Assemblée Générale

Alinéa 4 : Si, ces événements surviennent hors du mandat de la Commission Électorale, une nouvelle Commission Électorale est mise sur pied avec un mandat ponctuel aux fins des élections envisagées. Elle détermine les délais de dépôt de candidatures, la date des élections et les autres modalités.

ARTICLE 58 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent selon des aménagements aux autres postes du Comité de Gestion.

TITRE VIII : DES FINANCES

CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES FINANCIÈRES

ARTICLE 59 : Les ressources de l'Association proviennent des différents fonds ci-dessous.
Alinéa 1 : Des subventions

(a) Toute somme d'argent reçue par l'Association à titre d'aide d'une personne morale ou physique est considérée comme une subvention.
(b) La subvention est affectée au projet l'ayant suscité.
(c) Les subventions et/ou leurs fruits sont consignés dans un registre ouvert à cet effet et conservés par le Trésorier.

Alinéa 2 : Des fonds provenant de la clé de contribution

(a) Ils sont destinés à assurer les dépenses courantes de fonctionnement de l'Association
(b) Ils sont alimentés par une contribution des adhérents, des adhérents-dépendants et des adhérents-visiteurs, à la suite d'un appel à contributions.

Alinéa 3 : Du fonds de transfert

(a) Il est destiné au fonctionnement de l'Association.
(b) Il est alimenté par une contribution faite par l'adhérent, l'adhérent-dépendant et l'adhérent-visiteur lors de sa demande de transfert d'une association-membre à une autre.
(c) Il est de cinq (5) dollars par personne transférée.

Alinéa 4 : Du fonds de sécurité

(a) Il est destiné à aider l'Association à faire face aux cas de force majeure, aux situations imprévisibles, notamment en permettant la couverture de plusieurs décès à la fois.
(b) Il est constitué par les reliquats des contributions individuelles.
(c) Il doit être d'un montant d'au moins deux cent mille (200,000) dollars.
(d) L'Association ne doit y recourir qu'en dernier ressort après avoir épuisé toutes les autres solutions.
(e) Les décaissements y sont fait sur approbation de l'Assemblée Générale et ce, sur demande du Conseil d'Administration.

Alinéa 5 : Du fonds destiné à recueillir les reliquats des appels à contribution.

(a) Il est destiné à couvrir certaines dépenses de l'Association tels les frais de fonctionnement, l'étude des projets, les investissements, les placements, etc.
(b) Il est alimenté par les reliquats des appels à contribution de chaque décès.

Alinéa 6 : Du fonds relatif aux frais d'admission

(a) Il est destiné à supporter certaines dépenses de l'Association et ce, à la discrétion du Comité de Gestion
(b) Il est alimenté par les frais d'admission acquittés par chaque nouvelle association-membre.
(c) Il est de vingt (20) dollars.

CHAPITRE 2 : DES DÉPENSES
ARTICLE 60 :
Alinéa 1 : Les dépenses de l'Association sont : celles relatives à son fonctionnement, à la couverture des décès et celles définies dans le plan d'action du Conseil d'Administration, validées par l'Assemblée Générale.
Alinéa 2 : Toute dépense, toute sortie de fonds ou de biens est soumise aux signatures obligatoires du Président du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.
Alinéa 3 : Tout paiement fait par l'Association se fait par chèque.

CHAPITRE 3 : DES LIVRES ET DOCUMENTS COMPTABLES
ARTICLE 61 :
Alinéa 1 : L'Association tient les livres et documents suivants :

- Livre des entrées et sorties
- Registre de trésorerie
- Registre des fonds, dons, legs et subventions
- Registre des fonds de sécurité

Alinéa 2 : Chaque association-membre de l'Association peut sur demande faite au Conseil d'Administration, consulter ces livres.

TITRE IX : DU CONFLIT D'INTÉRÊT, DE LA FRAUDE, DE LA FAUTE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1 : DU CONFLIT D'INTÉRÊT
ARTICLE 62 :
Alinéa 1 :
En plus de la définition admise par la loi, le conflit d'intérêt est considéré comme toute situation dans laquelle les intérêts personnels, financiers, familiaux ou professionnels d'un administrateur ou d'un membre du collège des fondateurs peuvent ou entrent en collision avec les intérêts de l'Association et sont de nature à compromettre son impartialité.

Alinéa 2 : Sont assimilables aux conflits d'intérêts :

- Avoir des intérêts dans un organisme prestataire ou concurrent;
- Avoir des relations familiales avec un prestataire, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire d'un organisme concurrent ou d'un prestataire;

- Recevoir des dons, des cadeaux, ou toute autre contrepartie d'un prestataire.

Alinéa 3 : Toutefois, l'administrateur ou membre du collège des fondateurs se trouvant dans l'une des situations sus évoquées, doit les dénoncer par écrit au président du conseil d'administration et s'abstenir de prendre connaissance de l'offre de service ou de prestation et de participer à tout vote sur la question.

CHAPITRE 2 : DE LA FRAUDE
ARTICLE 63 :
Alinéa 1 : La fraude est définie comme toute action délibérée visant à induire en erreur en présentant de fausses informations, en faisant des fausses représentations, ou en dissimulant des faits pertinents dans le but de déterminer la décision de l'Association ou d'obtenir un avantage indu.

Alinéa 2 : Sont notamment assimilables à la fraude :

- L'inscription d'un adhérent ou d'un adhérant-dépendant non domicilié au Canada ;
- Inscription non conforme aux statuts de tout type d'adhérent ;
- Inversion délibérée de l'ordre des noms et ou prénoms d'un adhérent lors de son inscription ;
- Inscription d'un adhérent visiteur se trouvant hors du territoire Canadien ;
- Modification sur la plateforme de l'Association des informations personnelles de l'adhérent, de l'adhérent-dépendant ou de l'adhérent-visiteur après la survenance du décès de celui-ci.
- Réclamation frauduleuse d'un décès ;
- Usage sans autorisation des matricules et données personnelles des adhérents à des fins autres que celles définies et identifiées par l'Association ;
- Fausses Déclarations.

CHAPITRE 3 : DES SITUATIONS FAUTIVES
ARTICLE 64 : Est constitutive de situation fautive pouvant donner lieu à des sanctions toute circonstance dans laquelle une personne ou une entité a agi de manière négligente, irresponsable ou illégale, ce qui a causé un préjudice ou un dommage au l'Association. Il s'agit d'une situation où une personne a enfreint les textes de l'Association ou a agi de manière contraire à ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans des circonstances similaires.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES
ARTICLE 65 :
Alinéa 1 : Un code éthique sera adopté par le conseil d'administration et complètera le présent règlement intérieur.
Alinéa 2 : Une grille de sanctions de fraudes et de fautes complètera le présent règlement intérieur.
Alinéa 3 : Le conseil d'administration peut en tout temps faire la mise à jour de la grille des sanctions.
ARTICLE 66 : Une annexe comportant les différents formulaires usuels de l'Association sera adoptée par le conseil d'administration et mis sur la plateforme de l'Association. Cette annexe complètera également le présent règlement intérieur.
ARTICLE 67 : Le code éthique, la grille des sanctions et les annexes font partie intégrante du présent règlement intérieur.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 68 : Tout amendement du présent Règlement Intérieur est fait en Assemblée Générale Extraordinaire

convoquée à cet effet.

ARTICLE 69 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 27 janvier 2024 et son application n'est pas rétroactive.

ARTICLE 70 : Le genre masculin utilisé dans le texte est simplement de nature à simplifier la rédaction.

GRILLES DES SANCTIONS

Situation	Sanction
Deux absences consécutives aux assemblées générales et trois absences aux réunions du conseil d'administration et/ou du comité de gestion.	Avertissement
Non-respect des règlements généraux de l'Association lors de la délibération des réclamations	Avertissement
Un administrateur qui ne remplit pas les obligations liées à ses attributions	Avertissement
Propos injurieux envers les administrateurs et les associations-membres.	Avertissement
Vol ou rétention sans droit d'un bien de l'Association	Perte de la qualité d'administrateur ou de membre du collège des fondateurs. Poursuites judiciaires. Inéligibilité comme administrateur de l'Association.
Cas de conflit d'intérêt	Perte de la qualité d'administrateur ou de membre du collège des fondateurs
Deux avertissements dans le cadre d'un même mandat	Avertissement
Deux blâmes dans le cadre d'un même mandat	Perte de la qualité d'administrateur ou de membre du collège des fondateurs

Situation	Sanction
Inscription d'un Adhérent ou adhérent-dépendant non domicilié au Canada	Nullité de l'inscription et rejet des réclamations y afférente.
Adhérent ou adhérent-dépendant ne possédant non domicilier au Canada	Rejet des réclamations
Inscription non conforme aux statuts de tout type d'adhérent	Nullité de l'inscription et rejet des réclamations y afférente.
Inversion délibérée de l'ordre des noms et ou prénoms d'un adhérent lors de son inscription	Nullité de l'inscription et rejet des réclamations y afférente.
Inscription d'un adhérent visiteur se trouvant hors du territoire Canadien	Nullité de l'inscription et rejet des réclamations y afférente.
Modification des noms, prénoms ou date de naissance sur le site internet après un décès	Nullité de l'inscription et rejet des réclamations y afférente.
Réclamation frauduleuse d'un décès	Rejet de la réclamation
Usage sans autorisation des matricules et données personnelles des adhérents à des fins autres que celles définies et identifiées par l'Association	Désadhésion du représentant de la plateforme et poursuite judiciaire
Utilisation inappropriée des informations personnelles des adhérents, des adhérents-dépendants et des adhérents-visiteurs par des administrateurs et les membres du collège des fondateurs.	Désadhésion de l'administrateur ou du membre du collège des fondateurs et perte de la qualité d'administrateurs ou du membre du collège des fondateurs. Poursuite judiciaire
Fausses Déclarations lors de l'inscription de tout type d'adhérent	Nullité de l'inscription et rejet des réclamations y afférente.
Fausses Déclarations lors d'une réclamation par tout type d'adhérent	Rejet des réclamations
Tout type d'adhérent avec 2 (deux) matricules	Nullité du deuxième matricule
Inscription non conforme des noms, prénoms, date de naissance par le représentant de l'Association de l'association-membre	Avertissement du représentant et correction des informations

Réclamation sur la base des noms, prénoms, date de naissance non conforme communiqué par le représentant de l'association-membre	Avertissement du représentant et correction des informations
Inversion délibérée de l'ordre des noms et ou prénoms d'un adhérent lors de son inscription	Désadhésion du représentant. Poursuite judiciaire
Absence d'une association-membres à une assemblée générale	Amende 200$
Absence d'une association-membre à deux assemblées générales consécutives	Suspension temporaire d'un mois des adhésions des représentants de l'association-membre concernée. **NB :** Advenant leur décès, pendant cette période, aucune réclamation n'est recevable. Dès la fin de la période de suspension, le comité de gestion réactive les matricules des adhérents concernés.

En cas de sanction, chaque adhérent, adhérent-dépendant, adhérent-visiteurs, administrateur, membre du collège des fondateurs ou association-membre dispose d'un 15 (quinze) jours à compter de la date de notification pour faire appel de la décision devant le conseil d'administration.

La décision du comité de gestion est écrite et notifier à la personne physique ou morale concernée par tout moyen laissant trace écrite. De même, l'appel de la décision du comité de gestion doit se faire par écrit contenant les raisons et les justificatifs de l'appel.

La décision du conseil d'administration est définitive et exécutoire.